

II. — Départements d'outre-mer.
(Antilles, Guyane, Réunion.)

DÉSIGNATION	VALEURS AU :		
	1 ^{er} décembre 1982.	1 ^{er} mars 1983.	1 ^{er} juin 1983.
	Francs.	Francs.	Francs.
Lettre-clé A. M. I.	11,10	11,80	12,00
Indemnité forfaitaire de déplacement	6,00	7,00	
Majoration nuit	45,00		
Majoration dimanche	40,00		
Indemnité horo-kilométrique :			
Plaine	1,65		
Montagne	2,00		
A pied, à ski	20,00		

Fait à Paris, le 10 décembre 1982.

Le président de la caisse nationale
de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
M. DERLIN.

Le président de la caisse centrale
de secours mutuels agricoles,
J. LASNE.

Le président de la caisse nationale d'assurance
maladie et maternité des travailleurs non salariés
des professions non agricoles,
A. AUBIGEON.

La présidente
de la fédération nationale des infirmiers,
M.-J. OURTH-BRESLE.

Budget de l'Ecole nationale de la santé publique.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de la santé en date du 4 mars 1983, les recettes et les dépenses du budget primitif de l'Ecole nationale de la santé publique pour 1983 sont fixées à la somme nette de 67 660 948 F.

Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à assurer leur insertion sociale ;
Vu le décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 1972 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'accès à la formation fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 septembre 1972 susvisé instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ne sont pas opposables aux candidats ayant bénéficié d'un stage de qualification organisé au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée.

Art. 2. — Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1983.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.

Commission nationale technique.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 14 février 1982, sont désignés comme assesseurs près la commission nationale technique :

En qualité de représentant des travailleurs salariés.

M. Berthou (Jean), titulaire.
M. Kolb (Jacques), suppléant.

Médecins de la santé publique.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de la santé en date du 23 février 1983, Mme le docteur Franquet (Suzanne), médecin inspecteur régional de la santé publique, est radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 août 1983.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de la santé en date du 23 février 1983, Mme le docteur Philippe (Cécile), médecin inspecteur régional de la santé publique, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1983.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de la santé en date du 23 février 1983, Mme le docteur Micolier (Marcelle), médecin inspecteur principal de la santé publique, est radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juillet 1983.

TRAVAIL

**Extension de la convention collective
de la métallurgie de la Martinique.**

Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail,
Vu la convention collective de la métallurgie de la Martinique du 28 février 1980 (une annexe Classification), modifiée par l'avenant n° 2 du 18 février 1981, complétée par les accords suivants :
L'accord du 3 juillet 1981 (Prime de transport) ;
L'avenant n° 3 du 18 février 1982 (Salaires) ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des groupes 14-01 à 19-02 de la nomenclature d'activités et de produits de 1973, les dispositions de la convention collective de la métallurgie de la Martinique du 28 février 1980 (une annexe Classification), modifiée par l'avenant n° 2 du 18 février 1981 et complétée par les accords suivants :

L'accord du 3 juillet 1981 (Prime de transport) ;
L'avenant n° 3 du 18 février 1982 (Salaires),
à l'exclusion :

- des termes « du 27 décembre 1968 » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 ;
- des termes : « des heures de travail et » figurant au dernier alinéa de l'article 5 ;
- des cinquième et sixième alinéas de l'article 6 ;
- du membre de phrase : « dont le taux est égal à 1,5 l'heure du S.M.I.C. », figurant à l'article 30.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail.

L'article 3 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-2 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-8 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 424-1 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 10 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 434-3 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 13 est étendu sans préjudice de l'application des articles L. 122-14 et suivants du code du travail.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 sont étendus sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 5 de l'accord annexé).

Le dernier alinéa de l'article 14 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-9 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 15 est étendu sans préjudice de l'application des articles L. 122-14 et suivants.